

# DROIT DIVIN ET DROIT DE L'HOMME: DEUX FONDEMENTS DIFFÉRENTS POUR UNE MÊME LÉGITIMATION DE L'ÉTAT

*Doyen Gérard Chianéa \**

François Bluche dans son décapant "Louis XIV" rappelle comment Bossuet a fini par rompre avec le droit romain pour fonder exclusivement la monarchie absolue sur le droit divin. "A ses yeux, écrit-il, il y a confusion entre droit divin et monarchie absolue, alliance indissociable du trône et de l'autel... Il n'a pas voulu, bien entendu, diviniser le roi, mais il a presque divinisé la royauté".

Dès lors "la loi [royale] est censée inspirée de Dieu; elle oblige les sujets en conscience seul le prince n'est pas soumis aux lois positives"<sup>1</sup> puisque souverain de droit divin.

Dès lors, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'Etat se trouve en quelque sorte absorbé par le roi.

L'expression attribuée à Louis XIV "L'État c'est moi" correspond bien à la situation du moins si le "moi" renvoie à la fonction et non à la personne royale.<sup>2</sup>

Que l'on parle d'absolutisme, de monarchie absolue ou de monarchie administrative selon l'importance des limites à l'action royale que l'on veut souligner, il n'empêche souverain "par la grâce de Dieu" le roi bénéficie de la confusion des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Légitimé par le droit divin l'état monarchique est absolu même si le roi peut rencontrer des difficultés pour imposer son autorité, notamment face aux Parlements.<sup>3</sup>

---

\* Professeur des Universités, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Grenoble, Vice-Président de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

1 François Bluche, *Louis XVI*, Paris, 1986. Pp187-188

2 François Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, (réédition, Paris, 1988) pp 38-59.

C'est à cette absoluté de la monarchie que les révolutionnaires de 1789 ont entendu mettre fin en fondant la légitimité du nouvel ordre étatique sur les droits de l'homme.

Le grenoblois Jean-Joseph Mounier, Président de l'Assemblée nationale constitutive devait défendre cette solution: " Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits de l'homme et qu'elle les protège évidemment; il faut donc, pour préparer constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus; il rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe"<sup>4</sup>

C'est ainsi que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 20-26 août 1789, devait dans l'esprit de ses rédacteurs promouvoir une nouvelle conception des droits individuels dans le but proclamé de légitimer et surtout de limiter les pouvoirs de l'Etat.

Pour lui donner plus d'autorité on l'inséra en préambule de la Constitution des septembre 1791, comme l'avait préconisé Antoine Barnave dans son discours à l'Assemblée nationale constituante le 1er août 1789.<sup>5</sup>

Elle connut par la suite des fortunes diverses.

Finalement, sous la Vème République, le Conseil constitutionnel, en sa décision 16 juillet 1971, l'intégra au bloc de constitutionnalité.<sup>6</sup>

Les droits de l'homme, fondements révolutionnaires de l'État se conjuguent désormais au présent dans un état dit de droit.

Il n'empêche qu'ils permettent toujours, comme l'avait fait avant eux le droit divin, une même légitimation d'un état absolu.

En effet, si l'absoluté de l'état monarchique, fondé sur le droit divin, a pu s'affirmer grâce à la conception de la nation d'Ancien Régime (I),

---

3 Voir Gérard Chianéa, "Le Parlement et la Chambre des Comptes de Grenoble au XVIIIè siècle, in Les Parlements de Province, pouvoirs, justice et société du XVè au XVIIIè siècle, textes réunis et présentés par Jacques Poumarède, et Jack Thomas, Toulouse, 1996, pp. 453-467. Voir aussi du même, "Institutions dauphinoises, pré-révolution et identité provinciale", in Les débuts de la Révolution française en Dauphiné; 1788-1791, textes réunis par Vital Chomel, Presses universitaires de Grenoble, 1988, pp 33-49.

4 Le Moniteur, réimpression, Paris, 1958, tome 1, 9 juillet 1789.

5 Le Moniteur, op cit, tome I, 1er août 1789, p 262.

6 Sur les tenants et les aboutissants de l'espèce - Voir Louis Favoreu et Loïc Philip, *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*, (7è édition, Paris, 1993) pp 235 et 242-245.

L'absoluité de l'état, fondé sur les droits de l'homme, reste possible en raison de la nouvelle conception révolutionnaire de la nation qui prévaut encore aujourd'hui (II).

### ***I UNE NATION ORGANISÉE EN CORPS QUI FACILITE L’AFFIRMATION DU DIVIN***

Le concept de nation existe déjà sous l'Ancien Régime. Il constitue même un fondamental de l'organisation politique.

Ainsi dès les Etats généraux de 1484, qui sont réunis pour se prononcer sur le gouvernement de la France durant la minorité de Charles VIII, la représentation féodal fait-elle place à la représentation nationale<sup>7</sup>

Désormais le roi préfère avoir en face de lui des représentants de la Nation plutôt que des personnes féodales à l'autorité diminuée. Il veut avoir une représentation totale de la Nation.<sup>8</sup>

Mais la composition de cette nation (A) comme ses prérogatives (B) loin de pouvoir royal vont permettre l'affirmation du droit divin et partant l'absolutisme monarchique.

#### ***A La composition de la nation***

Dans le système d'Ancien Régime, la nation est constituée non par la d'individus isolés mais par un ensemble de groupes dans lesquels se fondent les royaume. On parle alors de "Nation organisée en corps". La représentation est corporative.

Il y a les pays d'états, d'élections ou d'imposition, il y a les villes, il y a les communautés d'habitants, il y a les corporations, les parlements, les universités etc... corps sont un obstacle à l'homogénéité de la nation. Cela se vérifie, notamment, au degré supérieur, à l'échelon des représentants des trois ordres (Clergé, Noblesse, Tiers états ) qui forment les États généraux. Même à ce niveau la représentation de la nation homogène.<sup>9</sup> Il y a les privilégiés d'un côté, clercs et nobles, les exploités, le tiers état de l'autre, les colonisés dirait Georges Sorel.<sup>10</sup>

La nation, ainsi organisée en corps, voit son action limitée en raison d'une conception étroite de ses prérogatives.

7 Antoine Leca, *Institutions publiques françaises (avant 1789)*, Aix-en-Provence, 1994, pp 275-276.

8 Olivier Cuillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 volumes, Paris, 1994, tome II, Des temps féodaux aux temps de l'État, pp 168-169.

9 François Olivier-Martin, *op cit*, pp 185-196.

10 Georges Sorel, *Réflexions sur la violence*, (Paris, 1906).

### ***B Les prérogatives de la nation***

Son rôle est en effet, essentiellement, la défense des intérêts des divers corps pourvu que ces intérêts soient légitimes c'est-à-dire qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la morale et de la religion ni de l'autorité souveraine du roi.

Les divers corps composant la nation s'occupent donc de leurs intérêts particuliers défendent au sein des organes dans lesquels ils sont représentés notamment villes, états provinciaux, assemblées provinciales au niveau local et surtout assemblées de notables généraux au niveau national.

Mais la nation étant divisée en corps, elle ne peut arbitrer elle-même entre les intérêts divergents défendus par chacun de ces corps.<sup>11</sup>

Dès lors, la tâche d'arbitre appartient exclusivement au roi, seul à pouvoir saisir et défendre l'intérêt général puisqu'en vertu de la souveraineté de droit divin il exerce sa fonction royale par délégation divine.<sup>12</sup>

Louis XV devait le rappeler au Parlement de Paris en termes énergiques au cours de la séance dite de la flagellation du 3 mars 1766: "A moi seul appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage... L'ordre public tout entier émane de moi j'en suis le gardien suprême... et les droits et intérêts de la Nation dont on ose faire un corps séparé du monarque sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu'en mes mains"<sup>13</sup>

Certes, théoriquement, les lois fondamentales du royaume forment une limite à l'absolutisme monarchique. En effet, tout en affirmant son pouvoir absolu, le monarque qu'il y a au dessus de lui des lois qu'il doit respecter. De nature coutumière, elles concernent essentiellement la dévolution de la Couronne, la continuité de la Couronne et l'inaliénabilité du domaine.

Ainsi dans l'édit de Marly de juillet 1714, Louis XIV lui-même reconnaît que les lois fondamentales le mettent dans "l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de sa couronne"... Mais cela ne l'empêche aucunement dans le même texte de bafouer la religion catholique ainsi que le principe de légitimité en déclarant aptes à régner deux enfants

---

11 François Olivier-Martin, op cit, p 277-287.

12 Philippe Sueur, *Histoire du droit public français, XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, (2 volumes, Paris, 1989) tome 1, La Constitution monarchique, pp 160-180.

13 François Olivier-Martin, *Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, doctorat de la Faculté de Droit de Paris, 1949-1950, p 24-52.

adultérins qu'il avait eus de Madame de Montespan le duc de Maine et le comte de Toulouse.<sup>14</sup>

Qualifié de "très chrétien", le roi de France n'est pas le dernier à prendre ses distances tant vis-à-vis des lois positives que de celles du Décalogue.

C'est qu'en vertu du droit divin il ne peut être contrôlé par aucun organe sinon par Dieu.

Le système du Gouvernement à Conseil qu'il doit respecter ne constitue pas une limite à son pouvoir. Les organes qui l'entourent pour ce faire: Conseil du roi, Assemblées de notables, Etats généraux n'émettent que des avis qui ne le lient pas.<sup>15</sup>

BOSSUET, le théoricien définitif du droit divin, saura parfaitement légitimer l'absolutisme monarchique dans sa "Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte". Pour l'évêque de Meaux, le roi n'a à rendre compte à personne de ce qu'il ordonne ou de ce qu'il fait. Même l'impiété déclarée, même la persécution violente ne sont un motif pour de lui obéir. Seules des "remontrances respectueuses, sans mutinerie et sans murmure et des prières pour sa conversion" peuvent être opposées par ses sujets aux débordements d'un tel roi. Il n'y a en effet qu'un juge assez auguste pour lui demander des comptes: Dieu. Le 10 Mars 1682, l'article 1er de la "Déclaration du Clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière" rappellera ce principe à l'intention du pape.<sup>16</sup>

Ainsi la nation divisée, la nation organisée en corps a laissé libre cours au droit partant à l'absoluité de l'Etat monarchique.

L'un des tout premiers actes des révolutionnaires de 1789 consistera justement à imposer une nouvelle conception de la nation destinée officiellement à mettre fin à l'absolutisme monarchique.

## **II UNE NATION UNITAIRE QUI ENTRAINE L’AFFIRMATION DES DROITS DE L’HOMME**

En réalité cette nouvelle conception de la nation (A) constitue l'obstacle majeure de l'affirmation des droits de l'homme, pourtant présentés par ces mêmes révolutionnaires que par les thuriféraires actuels de l'Etat de droit comme le seul fondement légitime de toute organisation politique et surtout comme la garantie suprême contre l'absolutisme étatique.

---

14 Philippe Sueur, op cit, Tome I, pp 94-97.

15 François Olivier-Martin, *L'absolutisme français*, op cit pp 243-253.

16 Philippe Sueur, op. cit., tome 2, Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime, pp 437-440.

### A *La nouvelle conception de la nation unitaire*

En se proclamant "Assemblée nationale", le 17 juin 1789, les États généraux et plus précisément les députés du Tiers état entendent rompre avec la nation organisée en corps dont ils sont les représentants à l'instar des députés du Clergé et de la Noblesse.<sup>17</sup>

Pour les révolutionnaires de 1789, la nation ne constitue plus un ensemble de corps intermédiaires entre les sujets et le roi, titulaire des prérogatives de la souveraineté divin. La proclamation sur la constitution de l'Assemblée nationale du 17 juin 1789 en fait comme aujourd'hui dans la Vème République, un groupement unitaire d'individus et la reconnaît seule capable de définir l'intérêt général et d'en imposer la mise en œuvre.<sup>18</sup> Certes cette prétention est suivie d'une réaction du roi mais finalement celui-ci est obligé de céder. Le 27 juin il invite le Clergé et la Noblesse à délibérer en commun avec le Tiers état.<sup>19</sup>

L'Assemblée nationale se voit donc officialisée et le 9 juillet elle affirme ses prérogatives de pouvoir constituant en se proclamant "Assemblée nationale constituante".<sup>20</sup>

Désormais la Nation est un corps unique formé des individus, des citoyens isolés qui se trouvent regroupés dans une espèce de communauté.

Associés dans cette communauté, les individus sont censés s'identifier à la collectivité publique, à la Nation, entité juridique qui demeure distincte des individus qui la composent.

On retrouve là certaines des idées du "Contrat social" de Jean-Jacques Rousseau: les individus, par postulat supposés à l'origine, entièrement libres et indépendants, sont amenés à se regrouper volontairement et sinon à abandonner leur liberté, du moins à lui donner des formes nouvelles, identiques pour tous à raison de leur appartenance à la collectivité par hypothèse homogène.<sup>21</sup>

---

17 Jean-Jacques Chevallier, *Histoire des Institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, (Paris, 1972) pp 16-21.

18 J.B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'Etat* (à partir de 1788), T 1, p 27.

19 Guy Antonetti, *Histoire contemporaine politique et sociale*, (Paris, 1986) pp 22-23.

20 Marcel Morabito, Daniel Bourmaud, *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)* (Paris, 1993) p 61.

21 Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution Française*, (Paris, 1997) pp 19-20.

Ainsi à la nation organisée en corps, soumise au monarque légitimé par le droit divin succède la nation homogène, maîtresse de sa destinée, le roi comme les députés n'étant plus qu'un de ses représentants.<sup>22</sup>

La souveraineté de droit divin, plusieurs fois séculaire fait place à la souveraineté nationale que Sieyes justifie de manière fulgurante: "La Nation existe avant tout, elle est à l'origine de tout, sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même".<sup>23</sup>

La souveraineté nationale est donc conçue par les révolutionnaires de 1789 et encore par les constituants de 1791 comme inséparable du concept de souveraineté de la loi.

La loi "expression de la volonté générale", selon la formule de Rousseau reprise par toutes nos constitutions depuis 1791, la loi traduit la volonté collective du groupe national.

Parce que cette loi est établie par la Nation dans son ensemble tous les citoyens s'y soumettent spontanément puisqu'ils en sont les créateurs par l'intermédiaire de leurs représentants, le principe de la démocratie directe étant rejeté.<sup>24</sup>

Cette règle d'adhésion spontanée aux lois de la Nation vaut également pour citoyens membres des oppositions minoritaires. En effet les volontés individuelles s'effacent pour adhérer à la loi de la majorité qui, seule, constitue la véritable expression de la Nation.<sup>25</sup>

Le passage de la souveraineté de droit divin à la souveraineté nationale n'a rien ôté à l'État de son caractère absolutiste. Il suffit d'ailleurs de remplacer un mot dans la formule Sieyes pour se retrouver dans le système absolutiste de droit divin initial: "Dieu (la Nation) existe avant tout, il (elle) est à l'origine de tout, sa volonté est toujours légale, il (elle) est à la loi elle-même".

Certes, désormais, avec la souveraineté nationale ce n'est plus Dieu qui confie au titulaire du pouvoir le glaive temporel. Mais celui-ci est bien toujours présent entre les mains des représentants de la Nation puisque celle-ci tout comme Dieu, ne peut gouverner elle-même qu'elle délègue donc sa souveraineté<sup>26</sup> c'est-à-dire "son pouvoir suprême

---

22 Claude Emeri, Christian Bidégaray, *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, (Paris, 1997) p 94.

23 Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, *op cit*, p 21.

24 Marc Pena, "Nation et République dans les Constitutions de 1791 et de 1795", in *La symbiose de la modernité: République-Nation*, table ronde, Aix-en-Provence, 6-7 décembre 1996, Collection d'Histoire et politiques dirigée par Michel Ganzin, Volume 12, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p15-27, plus particulièrement pp 17-22.

25 Yves Guchet, *Histoire des idées politiques*, (2 volumes, Paris, 1995-96) tome I, De l'Antiquité à la Révolution française, p 436.

26 *Ibidem*, pp 437- 438.

d'action, de commandement et de coercition" pour reprendre l'expression de Carré De Malberg dans sa "contribution à la théorie générale de l'Etat".<sup>27</sup>

On pressent, dès lors, que les droits de l'homme proclamés par les représentants de la Nation dans leur déclaration des 20-26 août 1789 bien loin de limiter leur pouvoir le légitime à l'instar du droit divin pour le monarque.

### ***B Des droits de l'homme tributaires de la souveraineté nationale***

L'élaboration de cette déclaration des droits de l'homme a entraîné de non controverses.<sup>28</sup> Mais les constituants de 1789, occultant le débat entre droits naturels positif,<sup>29</sup> ont imposé une conception subjective, libérale et extensive des droits individuel rejetant théoriquement par la même occasion la conception objective et restrictive.<sup>30</sup>

Le mérite de la conception objective est qu'elle écarte toute ambiguïté.

Pour mettre en œuvre cette conception il convient, tout d'abord, de définir l'objectif c'est-à-dire le cadre juridique de la société.

Pour ce faire on arrête la forme de l'Etat et sa structure puis on identifie et on profile le citoyen type, le "bon citoyen" dirait Robespierre.<sup>31</sup>

A partir de là on détermine les droits et les devoirs du citoyen. Par conséquent dans cette conception les droits de l'homme sont réduits aux droits du citoyen c'est-à-dire aux droit de participer à l'organisation des pouvoirs publics et à la réalisation des lois.

Par ailleurs, le citoyen ne peut se prévaloir de ses droits qu'autant qu'il a rempli ses devoirs.<sup>32</sup>

27 R Carré De Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, (2 volumes, Paris, 1920-1922).

28 Roger Barny, "Le conflit idéologique dans la discussion sur les droits de l'homme", in *Les droits de l'homme et la conquête des libertés, des Lumières aux révolutions de 1848, bicentenaire de la française en Dauphiné*, textes réunis par Gérard Chianéa, Presses universitaires de Grenoble, 1988,

29 Stéphane Rials, *La déclaration des droits de l'homme et du Citoyen*, (Paris, 1988 Voir aussi Michel Villey *Le Droit et les droits de l'homme*, (Paris, 1990).

30 Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, op cit pp 25-29.

31 Rapport de Robespierre à la Convention du 25 décembre 1793 sur les principes du gouvernement révolutionnaire in *Œuvres de Robespierre*, publiées par la Société des études robespierristes, T X Paris, 1967, pp 271-281. Sur la pensée complexe de Robespierre à ce sujet voir Michel Pertue "Le projet de déclaration de l'homme et du citoyen de Maximilien Robespierre", in *Les droits de l'homme et la conquête des libertés*, op cit, pp 94-102.

32 Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, op cit, p 25.



Les Montagnards du Gouvernement révolutionnaire sont en parfaite harmonie avec cette conception lorsqu'ils lancent leur célèbre formule: "Le Gouvernement révolutionnaire doit aux bons citoyens toute la protection nationale; il ne doit aux ennemis du peuple que la mort".

Par cette simple phrase, prononcée par Robespierre le 25 décembre 1793, la Terreur, étatique paroxystique, est justifiée.<sup>33</sup>

C'est cette conception objective des droits de l'homme qui devait également légitimer l'absolutisme étatique en Union soviétique. L'homme s'effaçant derrière le citoyen, il est dans la logique du système de n'accorder des droits qu'aux bons citoyens ou en tous les cas à ceux considérés comme tels.

Le lavage de cerveau est dès lors légitime, la détention en asile psychiatrique ou dans un goulag aussi.

Mais en France aujourd'hui à travers la déclaration des 20-26 août 1789, comme dans tous les pays occidentaux, comme dans la "Déclaration universelle des droits de l'homme votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des nations unies, c'est la conception subjective des droits de l'homme qui est censée s'imposer.<sup>34</sup>

Pour les tenants de cette conception subjective, les droits individuels, les droits de l'homme sont des droits naturels qui préexistent à toute organisation étatique et qui s'imposent à l'État et à ses représentants.<sup>35</sup>

Cette idée remonte très loin dans le temps. C'est ainsi que l'Antigone de Sophocle reste l'héroïne éternelle du droit naturel que les Grecs appelaient la loi non écrite.

Cette conception du droit naturel sera reprise, mutatis mutandis, par les Stoïciens, puis par les pères de l'Eglise tels que Saint-Augustin et plus tard Saint-Thomas D'aquin. Enfin Grotius et Pufendorf laïciseront cette théorie du droit naturel et certains philosophes et

---

33 Rapport de Robespierre, op cit, ibidem, p 272.

34 Jean Imbert, *Les droits de l'homme en France*, (Paris, 1985) pp 10-18.

35 Michel Vovelle, "La Révolution française et les droits de l'homme", in *Les droits de l'homme conquête des libertés*, op cit, pp 58-66, voir pp 58-62.

juristes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles s'en saisirent soit dans sa dimension religieuse soit dans sa dimension laïque.<sup>36</sup>

Au moment où la Révolution commence la conception subjective des droits naturels est donc très ancienne. La nouveauté réside dans l'idée de la confirmation de ces droits sous forme écrite avec l'autorité supplémentaire que confère leur proclamation par le pouvoir constituant, en l'occurrence l'Assemblée nationale constituante.

Par la déclaration des 20-26 août 1789 les droits de l'homme deviennent donc une loi écrite d'autant que le texte est inséré en préambule de la Constitution des 3-14 septembre et d'autant qu'après maintes vicissitudes, le Conseil constitutionnel, on l'a déjà dit, l'a intégré au bloc de constitutionnalité de notre V<sup>e</sup> République, en sa décision du 16 juillet 1971.<sup>37</sup>

Pourtant cette déclaration des 20-26 août 1789 est loin d'être à la hauteur des qualités qu'on lui prête généreusement.

La conception subjective qu'elle est censée mettre en œuvre n'est qu'un masque lequel l'ordre objectif se cache pour mieux s'imposer.

Le titre de la déclaration est déjà, en lui-même, lourd d'ambiguïté: "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen". Le mot "citoyen" laisse pressentir une concession:

conception objective des droits de l'homme.<sup>38</sup> Certes les 17 articles de la déclaration proclament bien les droits fondamentaux de l'homme: égalité, liberté, propriété, sûreté et résistance à l'oppression.<sup>39</sup>

Mais cette affirmation solennelle des droits individuels et de leur primauté ne résoud pas le problème aigu du respect de ces droits par l'État.<sup>40</sup>

Bien au contraire, c'est à l'Etat que la déclaration confie le pouvoir de fixer l'étendue et les modalités d'exercice de ces droits.

36 Une chrestomathie des droits de l'homme a été dressée dans la revue *Politique*, 1960, numéros 10-13. Voir aussi Bruno Huisman, François Ribes, *Les philosophes et le Droit*, (Paris 1988), Bernard Bourgeois *Philosophie et droits de l'homme, de Kant à Marx*, (Paris, 1990), Alfred Dufour, *Droits de l'homme naturel et histoire, Droit, individu et pouvoir*, (Paris, 1991), Blandine Barret-Kriegel, *Le l'homme et le droit naturel*, (Paris, 1994), Xavier Martin, *Nature humaine et Révolution français des Lumières au Code Napoléon*, (Bouère, 1994).

37 Sur le "lent cheminement" des droits de l'homme, voir le magistral rapport de synthèse du Recteur Jean Imbert in *Les droits de l'homme et la conquête des libertés*, op cit, pp 405-410.

38 Roger Barny, op cit, pp 52-56.

39 La déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 20-26 août 1789 est notamment reproduite in Jean Imbert, *Les droits de l'homme en France*, op cit pp 122-123.

40 Gérard Sautel, Jean-Louis Harouel, op cit, pp 26-27.

Ainsi pour ne donner qu'un exemple, si le début de l'article il précise que "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement...", affirmation qui est somme de nature subjective; la suite de l'article fait place à la conception objective en ajoutant; "sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi". En effet la loi est un moyen d'expression de la Nation, de l'État c'est donc une règle objective qui ne peut être que l'œuvre d'une faible majorité voire d'un gouvernement de par la Constitution de 1958 dont les articles 37 et 38 accordent à celui-ci un véritable pouvoir légiférant, l'article 34 strictement la compétence législative du Parlement.<sup>41</sup>

Par conséquent, la liberté de pensée et d'opinion, pourtant garantie par la Déclaration de 1789, pourra être entravée par l'État, plus prosaïquement par ceux qui sont censés représenter la Nation: les gouvernants.

Cette situation se retrouvera s'agissant de tous les droits proclamés par la Déclaration. Finalement l'État conserve sa souveraineté c'est-à-dire pour plagier à nouveau Carré de Malberg son "pouvoir suprême, d'action, de commandement et de coercition".

L'absolutisme étatique se trouve donc bien légitimé par les droits de l'homme censés le combattre.<sup>42</sup>

Le remède loin de guérir le mal conforte son auteur.

Les propriétaires savoyards victimes de la procédure d'expropriation d'extrême urgence décidée par la loi du 30 décembre 1987 dans le cadre des opérations effectuées à l'occasion Jeux olympiques d'Albertville en savent quelque chose.<sup>43</sup>

Dans "L'homme révolté" Albert Camus écrit "L'action révoltée authentique ne consentira à s'armer que pour des institutions qui limitent la violence, non pour celles qui la codifient". Il faut admettre que les Révolutionnaires de 1789 à qui nous devons notre état moderne ne se sont pas comportés en "révoltés authentiques".

---

41 Claude Emeri, Christian Bidégaray, op cit, pp 266-270.

42 L'État de droit, travaux de la mission sur la modernisation de l'État, direction de la publication Dominique Colas, Paris, 1987.

43 Sur ces atteintes au droit de propriété voir Gérard Chianéa, "La directe féodale aujourd'hui en Études offertes à Pierre Jaubert, textes réunis par Gérard Aubin, Presses universitaires de Bordeaux pp 143-151 et "Propriété féodale, propriété absolue et expropriation", in *Les droits de l'homme et des libertés*, op cit, pp 241-247 ou plus généralement Anne-Marie Patault, "La propriété non exclusive au XX<sup>e</sup> siècle : l'histoire de la dissociation juridique de l'immeuble", in *Revue historique de droit étranger*, 1983, pp 217-237.

C'est sans doute pourquoi la raison d'Etat est toujours aussi présente et permet au ministre de l'intérieur de déclarer que "la démocratie s'arrête là où la raison d'Etat commence".

Les droits de l'homme, limites théoriques à l'absolutisme étatique, limites théoriques à la violence institutionnelle viennent paradoxalement mais très efficacement légitimer cette raison d'État. Il en est ainsi, par exemple, quand ils sont invoqués par tel Président de la République pour passer outre le contenu de la Charte des Nations Unies<sup>44</sup> et de la Constitution de 1958<sup>45</sup> et engager la France dans une guerre du Golfe dont la propreté n'a eu d'égale que la violence des Etats impliqués dans le conflit.

Droit divin et droits de l'homme se rejoignent donc bien pour légitimer l'absoluité étatique.

---

44 Les conditions Dans lesquelles l'intervention contre l'Irak a été décidée puis conduite dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont pour le moins malmené la Charte des Nations Unies. Ainsi l'abstention de la Chine lors du vote du Conseil de Sécurité a-t-elle quelque peu gêné le calcul des votes affirmatifs l'article 27 § 2. Ainsi l'accord prévu pour de telles interventions par l'article 43 n'a-t-il pas été p France. Ainsi, encore, les articles 44 à 48 n'ont pas été respectés puisque ce n'est pas le Comité d'Etats-majors, composé des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de Sécurité, qui a assumé la direction stratégique et établi le plan pour l'emploi de la force armée mais le Chef d'État-Major des Etats-Unis d'Amérique.

45 Les articles 52 à 55 du titre VI de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoient une ratification des traités et accords internationaux par le Parlement. Par conséquent le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat sur la déclaration de politique générale du Premier ministre Michel Rocard en vertu de l'article 49 ne Pc aucune façon se substituer à cette ratification.